PUBLIÉ

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire au sein de la Commune de Biot et du CCAS de Biot

Cet accord collectif institue un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire couvrant les risques "incapacité" et "invalidité" pour l'ensemble du personnel employé et rémunéré par la Commune de Biot et le Centre Communal d'Action Sociale de Biot (hors vacataires). D'autres garanties (comme la garantie décès) peuvent être souscrites en option à la charge du personnel bénéficiaire.

PSC Commune de Biot | PSC prévoyance Biot | Accord collectif Commune de Biot | PSC Prévoyance CCAS BIOT | Accord collectif CCAS de BIOT



Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord

13 novembre 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

- Commune(s)
 - Commune de Biot
- Autre(s) établissement(s) public(s)

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Alpes-Maritimes (06)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Ensemble du personnel employé et rémunéré par la Commune de Biot et le CCAS de Biot (hors vacataires)

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :
- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
comité social territorial
Employeur public participant à la négociation :
Commune de Biot, Centre d'action communal de Biot

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 13 novembre 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Maire de Biot
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération autonome de la Fonction publique (FAFP) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 13 novembre 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord
Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :
1 janvier 2025
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-collectif-instituant-un-regime-de-prevoyance-complementaire-a-adhesion-obligatoire-au-sein-de-la-commune-de-biot-et-du-ccas-de-biot-20251020-1.pdf

12 septembre 2025

Télécharger

Avenants et annexes de l'accord

annexe-accord-collectif-instituant-un-regime-de-prevoyance-complementaire-a-adhesion-obligatoire-au-sein-de-la-commune-de-biot-et-du-ccas-de-biot-20251020-1.pdf

12 septembre 2025